



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 7 juin 2019

Convocation des conseillers :
le 7 juin 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 14 juin 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Tom Bleyer, Conseiller

Le Conseil Communal;

**Objet : 4.1. Organisation scolaire provisoire 2019 - 2020 et
Maisons Relais ; décision**

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019-2020 proposée par le collège des bourgmestres et échevins;

Vu le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été communiqué moyennant l'application « Scolaria » dans la « trame d'organisation scolaire »;

Vu le rapport du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune d'Esch-sur-Alzette pour l'année scolaire 2019/2020;

Vu les rapports de réunion de la commission scolaire;

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle aux bourgmestres concernant l'organisation de l'année scolaire 2019-2020, accompagnée de la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2019-2020;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur;

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des charges de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6;

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution;

Après avoir délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

arrête par 10 voix oui et 8 non

l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019-2020 comme suit :

en séance

date qu'en tête